



COMMUNE DE SAINT SIGISMOND

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 02 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-six, le deux mars à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de SAINT SIGISMOND, sous la présidence de M. Éric MISSILLIER, Maire

Date de convocation : 17 février 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12

Etaient présents : MM. Yannick FOREL, Emmanuel JOSSERAND, Mme Valérie MALJEAN, MM. Éric MISSILLIER, Cyrille MOIRANT, Olivier NICODEX, Jérôme PERRET, Mme Marielle TILLOLOY, MM. Anthony TROMBERT, Michel VURLI

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : Mme Pauline BOISIER (pouvoir à M. Olivier NICODEX) M. Bruno MEILLE,

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Désignation du secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Cyrille MOIRANT est désigné secrétaire pour toute la durée de la séance.

M. le Maire remercie l'ensemble des conseillers municipaux pour leur assiduité et leur investissement tout au long du mandat.

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire

- Droit de préemption urbain

N° décision	N°DIA	Superficie	Adresse du bien
2026-02	DIA 2026-01	08a93ca	Chez Bouvier
2026-03	DIA 2026-02	51 ca	La Joux
2026-04	DIA 2026-03	51 ca	La Joux

Le Maire a renoncé à exercer le droit de préemption urbain

Compte-rendu de la réunion du 09 février 2026

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 09 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

1. Approbation du Compte Financier Unique 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de SAINT SIGISMOND ;

Vu le CFU 2025 de la commune de SAINT SIGISMOND ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner une procuration à l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu M. Jérôme PERRET pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 524 815,31€	826 551,00€	3 351 366,31€
	Recettes réalisées	824 323,85€	893 044,67€	1 717 368,52€
	Restes à réaliser	446 673,00€	0,00€	446 673 ,00€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 105 181,69€	1 575 663,69€	3 680 845,38€
	Dépenses réalisées	745 128,48€	595 893,62€	1 341 022,10€
	Restes à réaliser	78 182,00€	0,00€	78 182,00€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	79 195,37€	297 151,45€	376 346,42€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-419 633,62€	749 112,69€	329 479,07€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-340 438,25€	1 046 263,74€	705 825,49€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	368 491,00€	0,00€	368 491,00€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	28 052,75€	1 046 263,74€	1 074 316,49€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'APPROUVER le Compte Financier Unique 2025 de la commune de SAINT SIGISMOND ;
- de DONNER pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant.

2. Affectation des résultats de l'exercice 2025

Après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2025 dont les résultats se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2025	297 151,05€
Report 2024	749 112,69€
Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2025	1 046 263,74€
Restes à réaliser 2025 - Dépenses	0,00
Restes à réaliser 2025- Recettes	0,00

Section d'investissement

Résultat de l'exercice 2025	79 195,37€
Report 2024	-419 633,62€
Résultat d'investissement cumulé au 31/12/2025	-340 438,25€
Restes à réaliser 2025 - Dépenses	78 182,00€
Restes à réaliser 2025 - Recettes	446 673,00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'INSCRIRE la totalité de l'excédent de fonctionnement 2025 soit **1 046 263,74 euros** en excédent de fonctionnement reporté du budget primitif 2026 (c/002).

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

3. Fixation des taux d'imposition des impôts directs locaux pur l'année 2026

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021 et jusqu'en 2023, date à laquelle plus aucun foyer n'a payé cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes ont perçu la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près et à neutraliser les situations de surcompensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 12,03 % pour le département de la Haute-Savoie.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, la commune n'a pas augmenté ses taux d'imposition depuis 2016.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant que l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales 1259 COM pour l'année 2026 ne nous a pas été transmis par les services fiscaux à ce jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les taux d'imposition 2026 de la façon suivante :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties à 26,76% (26,76% en 2025)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties à 133,79 % (133,79% en 2025)
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 18,16 % (18,16% en 2025)

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

4. Vote du budget primitif 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-41 relatifs à l'adoption, à l'équilibre et à la transmission des budgets ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée applicable au budget principal ;

Vu les délais de convocation prévus aux articles L2121-11 du CGCT ;

Vu l'article L.1612-28 du CGCT autorisant, dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant que, conformément à l'article L.1612-26 du CGCT, le projet de budget a été communiqué aux membres de l'assemblée douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen ; que la convocation, accompagnée de la note de synthèse, a été adressé dans le respect des trois jours francs prévu à l'article L2121-11 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption du budget primitif et de voter les sections de fonctionnement et d'investissement équilibrées en recettes et en dépenses, par chapitre ;

Présentation du budget primitif 2026

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
023	Virement à l'investissement	952 136.74	002	Excédent antérieur reporté	1 046 263.74
011	Charges à caractère général	370 400.00	013	Atténuation de charges	12 800.00
012	Charges de personnel	209 600.00	70	Produits de gestion courante	52 800.00
014	Atténuations de produits	25 000.00	73	Impôts et taxes	124 578.00
65	Autres Charges gestion courante	95 706.00	731	Fiscalité locale	509 400.00
66	Charges financières	221 000.00	74	Dotations participations subventions	51 988.00
			75	Autres produits de gestion courante	77 100.00
042	Opérations d'ordre entre sections	1 087.00			
	TOTAUX	1 874 929.74		TOTAUX	1 874 929.74

SECTION INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
001	Déficit reporté	340 438.25	001	Excédent reporté	0.00
10	Dotations Fonds divers	0.00	021	Virement du fonctionnement	952 136.74
16	Emprunts et dettes assimilées	77 200.00	10	Dotations Fonds divers	100 026.97
20	Immobilisations incorporelles	47 782.00	13	Subvention d'équipement	737 040.00
21	Immobilisations corporelles	1 079 970.46	16	Emprunt	0.00
23	Immobilisations en cours	503 900.00	21	Immobilisations corporelles	259 000.00
041	Opérations patrimoniales	5 988.00	040	Opérations d'ordre entre sections	1 087.00
			041	Opérations patrimoniales	5 988.00
	TOTAUX	2 055 278.71		TOTAUX	2 055 278.71

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APROUVE le budget primitif 2026 en dépenses et en recettes, pour les sections de fonctionnement et d'investissement, par chapitre, tel que présenté ci-dessus ;
- AUTORISE l'exécutif, en application de l'article L1612-28 du CGCT, à procéder pour l'exercice 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exception des crédits relatifs aux dépenses de personnel), dans la limite maximale de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

5. Subventions aux associations – Année 2026

La commune de SAINT SIGISMOND apporte son soutien financier à certaines associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Suite à la réception des différents dossiers de demandes de subventions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder une subvention aux associations suivantes :

ASSOCIATION	Montant
La Lyre Républicaine	500€
Collège Anthonioz de Gaulle	40€
Ski-Club d'Agy	2 500€
TOTAL	3 580€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'ATTRIBUER au titre de l'année 2026, les subventions selon le détail ci-dessus,
- PRECISE que cette somme est inscrite à l'article 65748 du budget primitif 2026.

Madame Valérie MALJEAN, Présidente de l'association La Lyre Républicaine n'a pas pris part au vote.

Vote : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

6. Demande de subvention au titre du produit des amendes de police - Année 2026

Chaque année le Département de la Haute-Savoie procède à la répartition de la dotation réservée aux communes de moins de 10 000 habitants au titre du produit des amendes de police attribuée par la Préfecture.

Monsieur le Maire propose de présenter une demande de subvention au titre de ce dispositif pour les travaux de sécurisation en agglomération et notamment à l'intersection entre la Route de la Joux et la RD6. Le montant est estimé à **4 632,95 euros H.T.** et le taux de participation fixé à 30%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de sécurisation de la traversée du chef-lieu de la commune pour l'année 2026,

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département au titre de la répartition 2026 du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

7. Contrats d'assurance des Risques statutaires 2027-2030 et conventions de participation Prévoyance 2027-2030

Le Maire expose l'opportunité pour la commune de SAINT SIGISMOND :

- de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ;
- de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence. Le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance :

VU les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du CDG74 du 29/09/2025 ;

- de CHARGER le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

8. Nature et durée des autorisations spéciales d'absence

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023,

Le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature de l'évènement		Durée de l'ASA
Liées à des événements familiaux		
Mariage	- de l'agent (une seule autorisation par an) (ou PACS)	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent	2 jours ouvrables
Décès	- du conjoint ou partenaire de pacs	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
	- d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement
	- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	
	- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	
	- du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables
	- des grands-parents de l'agent ou des parents du conjoint	1 jour ouvrable
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours ouvrables (dans les conditions à définir par décret)
Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves

Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement	Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	1h par jour maximum à compter du 3 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin	Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)
Vaccination antigrippale / Covid-19	Durée de l'acte
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	1 jour ouvrable (dans la limite d'1 autorisation tous les 3 ans)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'INSTAURER des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- d'AUTORISER M. le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- de CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

9. Informations - Questions diverses

► Dossiers d'urbanisme

Pétitionnaire	Lieu	Objet	A – R *
PERMIS DE CONSTRUIRE			
2CCAM	Plateau d'Agy	Réaménagement foyer de fond	A
DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX			
PIGNOT Patrick	Route de la Motte	Modifications façades + abri-Voiture	A
ROSSIGNOL Denis	Route du Planey	Panneaux photovoltaïques	A
JOSSERAND-JOFFRE Emmanuel	Chemin chez Bouvier	Modifications façades	A
GREFFOZ François	Chemin de Guidon	Réfection toiture	A

La séance est levée à 20h15

Saint Sigismond, le 03 mars 2026

Le Maire

Éric MISSILLIER



Le secrétaire de séance

Cyrille MOIRANT